

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14660/5

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 11919 du 29 août 1980 autorisant la société DESTANG et Fils à exploiter un dépôt de ferrailles à Bègles, chemin de Courréjean,

VU la déclaration de changement d'exploitant adressée le 8 septembre 1998 par la société SOBOREC,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 14660 du 23 octobre 1998,

VU l'arrêté préfectoral n° 14660/4 du 20 février 2003 imposant la réalisation d'une étude simplifiée des risques (E.S.R.) à la société SOBOREC pour son site de Bègles,

VU l'E.S.R. transmise par la société SOBOREC le 20 octobre 2003,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2003,

VU la lettre de l'exploitant en date du 9 janvier 2004,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 janvier 2004,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mener des investigations approfondies en vue de connaître l'impact et définir la solution éventuelle de traitement du site susvisé,

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée présente un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de ces eaux pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

ARTICLE 1 : La Société SOBOREC est tenue de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son dépôt de ferrailles implanté à Bègles, chemin de Courréjean.

TITRE I : DIAGNOSTIC APPROFONDI DU SITE

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme compétent, le diagnostic approfondi du site qui doit comporter notamment :

- l'identification précise des sources de pollution et des polluants,
- la description hydrogéologique des milieux de transport (sol, eaux souterraines et superficielles, ...), notamment par l'implantation de piézomètres et l'inventaire des puits du secteur étudié,
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux, par notamment des analyses d'eau prélevée dans les puits particuliers situés à proximité du site,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé et pour éviter toute nouvelle pollution (étanchéification du site, traitement des effluents avant rejet, etc...)
- l'orientation des choix de filières de traitement éventuel des sources de pollution et des eaux. Ces choix devront préciser les objectifs de dépollution en terme de concentration de polluants notamment.

Le rapport de synthèse du diagnostic approfondi, ainsi que le programme des travaux éventuels de dépollution, sera remis à l'inspecteur des installations au plus tard le 30 avril 2004.

TITRE II : SURVEILLANCE DU SITE

ARTICLE 3 : Surveillance des eaux souterraines

3.1 - Le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit et alentours du site doit être assuré par la mise en place d'un réseau de piézomètres ou de puits, dont le nombre et l'emplacement doivent être choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 2 et soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres et les puits doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres ou les puits sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 3.1.

Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les piézomètres réalisés dans le cadre de l'étude visée à l'article 2 et non maintenus pour la surveillance périodique du présent article doivent être, soit maintenus en l'état, soit rebouchés dans les règles de l'art.

3.3 - Il doit être procédé, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les ouvrages mentionnés à l'article 3.1. Une fois par an, l'exploitant devra de plus procéder à des analyses d'eau prélevée au niveau des puits particuliers situés à proximité du site (en amont et en aval).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres mesurés devront au minimum être les suivants :

- hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure,
- HAP.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

3.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire Bègles.

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux superficielles

Le suivi de la qualité de l'eau et des sédiments du ruisseau longeant le site doit être assuré par l'aménagement de points de prélèvements, dont le nombre et l'emplacement doivent être choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux.

Les modalités d'échantillonnage, d'analyses et de transmission des résultats sont identiques à celles définies aux articles 3.3 à 3.5 ci-dessus.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- le Maire de la commune de Bègles,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 2 FEV. 2004
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

4218

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Bernard'.

Anne BERNARD